

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Instruction du Premier ministre du 08 avril 2020 relative au recueil, à la transmission, au traitement et à la diffusion de l'information nautique

NOR : PRMM2002228A

Le Secrétaire général de la mer

à

Messieurs les préfets maritimes, Messieurs les délégués du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, Mesdames et Messieurs les préfets de régions littorales, Mesdames et Messieurs les préfets de départements littoraux, Messieurs les commandants de zones maritimes, Mesdames et Messieurs les directeurs de grands ports maritimes, Monsieur le directeur de l'Office français de la biodiversité,

- Références : Cf. Annexe A
- Pièces jointes : Annexe A : Références
Annexe B : Autorités intervenant dans le recueil, la transmission, le traitement et la diffusion de l'information nautique
Annexe C : Nature des informations nautiques
Annexe D : Service mondial d'avertissements de navigation
- Texte abrogé : instruction du Premier ministre n° 228/SGMer du 3 mai 2002

Le recueil et la diffusion de l'information nautique sont primordiaux pour la sécurité de la navigation maritime.

La présente instruction a pour objet de définir l'information nautique et de poser les principes de son recueil, sa transmission, son traitement et sa diffusion et d'en fixer les modalités générales conformément aux dispositions fixées par la réglementation internationale et les textes nationaux cités en références.

Toute autorité intervenant dans le domaine maritime (voir liste non exhaustive en annexe B) est tenue d'appliquer les termes de la présente instruction. Elle s'applique également aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et au territoire des îles Wallis-et-Futuna, ainsi que dans les eaux sous juridiction de l'État dans les zones maritimes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. Compte tenu des compétences qui leur sont dévolues en application de leurs statuts respectifs, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie prennent les dispositions nécessaires pour le recueil et la diffusion de l'information nautique dans les eaux relevant de leur juridiction.

En temps de crise, la diffusion de l'information nautique peut donner lieu à des dispositions particulières.

1. Définition de l'information nautique

1.1. Une information nautique est un renseignement relatif à l'espace maritime, nécessaire ou simplement utile aux navigateurs pour leur permettre d'assurer leur sécurité et celle des autres usagers de la mer, qu'il s'agisse de choisir leur route, de déterminer leur position, de signaler des situations ou des dangers particuliers, de permettre la meilleure présentation dans les ports et mouillages et de connaître les ressources qu'ils pourront y trouver.

Fournir l'information nautique désigne également l'action d'informer.

1.2. La nature de ces renseignements et le degré d'importance et d'urgence qui s'y attache permettent de distinguer l'information nautique urgente, rapide ou différée et de choisir dans chacun de ces cas les moyens à mettre en œuvre pour en assurer la diffusion.

1.1.1. L'information nautique urgente conditionne au premier chef la sécurité de la navigation. Elle doit être diffusée par moyens radioélectriques dans les délais les plus courts en application des dispositions internationales relatives aux renseignements sur la sécurité maritime (RSM)¹.

1.1.2. L'information nautique rapide intéresse également la sécurité de la navigation mais sa diffusion, n'a pas un caractère d'urgence immédiate. Elle n'a pas lieu d'être radiodiffusée mais exige néanmoins une diffusion rapide.

1.1.3. L'information nautique différée englobe tous les renseignements utiles au navigateur qui ne présentent aucun caractère d'urgence et dont la diffusion n'est soumise à aucun impératif de délai lié à la sécurité.

1.3. L'annexe C donne une liste non exhaustive des renseignements constituant l'information nautique.

2. Recueil et transmission de l'information nautique

2.1. Les autorités maritimes du ministère des Armées, les administrations de l'État exerçant des fonctions en rapport avec le domaine maritime, les autorités investies du pouvoir de police portuaire au sens de l'article L5331-6 du code des transports, les commandants de navire ou aéronef d'État et les capitaines de navire sont tenus de contribuer au recueil des informations nautiques et de les transmettre à l'autorité qualifiée pour leur diffusion (cf. paragraphe 4.6.1 et annexe B).

Tous les navigateurs sont invités à recueillir l'information nautique et à la transmettre aux autorités qualifiées pour sa diffusion.

¹ Les RSM comprennent l'information nautique urgente, les avertissements et prévisions météorologiques et les autres messages urgents concernant la sécurité.

Les écarts constatés entre les informations contenues dans les documents nautiques officiels à jour et la réalité font également l'objet d'une telle transmission.

La transmission des informations par les moyens électroniques préconisés par les autorités qualifiées doit être privilégiée.

- 2.2. L'annexe B donne la liste des principales autorités françaises intervenant dans le recueil et la transmission de l'information nautique et comporte en appendice un schéma de circulation de cette information.

3. Traitement et diffusion de l'information nautique

L'information nautique est centralisée, analysée et mise en forme par le Shom, les coordonnateurs nationaux délégués (voir paragraphe 3.1) ou les autorités qualifiées pour sa diffusion (cf. annexe B). Celles-ci sont désignées selon les modalités des instructions prévues aux paragraphes 4.5 et 4.6 ci-après.

L'information nautique est numérisée autant que possible, pour favoriser une large diffusion et l'intégration dans des systèmes utilisateurs (systèmes de navigation des navires, systèmes des services à terre, systèmes pour les usagers, etc...). Les données de l'information nautique sont géolocalisées, formatées et fournies selon les normes et recommandations applicables² afin d'être interopérables et accessibles selon des protocoles d'échanges standardisés.

Le mode de diffusion de l'information nautique diffère selon sa catégorie.

3.1. Information nautique urgente

Elle est diffusée via les systèmes reconnus dans le cadre des dispositions internationales relatives à la diffusion des RSM. Actuellement, elle est radiodiffusée sous la forme de messages dits « avertissements de navigation » par les systèmes SafetyNET, NAVTEX ou les moyens radioélectriques usuels³. En fonction du domaine de navigation concerné, des avertissements de zone (NAVAREA), côtiers (AVURNAV) ou locaux (AVURNAV locaux) sont émis. L'efficacité doit l'emporter sur toute autre considération dans la diffusion de l'information urgente.

L'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) ont mis en place le service mondial d'avertissements de navigation (SMAN) qui coordonne la diffusion de l'information urgente au sein du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). L'annexe D décrit les dispositions essentielles de ce service et le rôle des autorités françaises qui participent à sa mise en œuvre.

Le Shom est le coordonnateur de la zone NAVAREA II.

² Notamment les normes et recommandations développées par l'OHI dans le cadre du SMAN (service mondial d'avertissements de navigation)

³ Ou autres systèmes reconnus par l'OMI dans le cadre du SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer).

Il est également coordonnateur national de l'information nautique, fonction qu'il délègue à des autorités maritimes appelées coordonnateurs nationaux délégués (CND).

La liste des CND, responsables en particulier de la diffusion des avertissements côtiers (AVURNAV), figure en annexe D et leurs attributions y sont précisées.

Les coordonnateurs nationaux délégués et autres autorités qualifiées pour la diffusion (voir annexe B) sont chargés de la diffusion des avertissements urgents de navigation locaux (AVURNAV locaux).

Les avertissements de navigation émis par le Shom et les CND sont mis en ligne sur Internet.

3.2. Information nautique rapide

Elle est diffusée par les autorités qualifiées au moyen des « avis aux navigateurs » (ou AVINAV) et par le Shom au moyen des « groupes hebdomadaires d'avis aux navigateurs » (GAN) ou sous forme de mises à jour des documents nautiques numériques.

Les avis aux navigateurs sont mis en ligne sur Internet et diffusés par voie de presse, affichage, courriers électroniques, etc. Ils reprennent notamment, si leur durée de validité le justifie et en les complétant si nécessaire, les avertissements de navigation déjà transmis.

Les groupes hebdomadaires d'avis aux navigateurs sont diffusés sous forme numérique par le Shom. Ils sont mis en ligne sur Internet. Ils comportent les informations nautiques portant correction provisoire ou définitive aux documents nautiques papier. Ils reprennent si nécessaire les informations contenues dans les avertissements de navigation et les avis aux navigateurs.

3.3. Information nautique différée

Elle est portée à la connaissance des navigateurs par les mises à jour périodiques et les rééditions des documents nautiques publiés par le Shom.

4. Modalités de mise en œuvre

4.1. Le traitement, la mise en forme et la numérisation de l'information nautique, ainsi que le contrôle de sa diffusion, sont coordonnés sur le plan national par le Shom, qui est destinataire de toute information nautique diffusée.

A ce titre, le Shom définit, avec le ministère chargé de la mer, les dispositions appropriées, les met en œuvre, en contrôle la mise en œuvre par les coordonnateurs nationaux délégués, et en assure la publicité.

En lien avec le ministère chargé des transports qui participe à son pilotage, le Shom met en œuvre une plateforme nationale de l'information nautique. Elle constitue un

système d'information partagé pour la transmission, la mise en forme, la numérisation et la mise en ligne sur Internet des informations nautiques.

- 4.2. La définition et la mise en œuvre des moyens nationaux de diffusion des RSM, et en particulier des avertissements de navigation, relèvent du ministère chargé des transports.

Si cette responsabilité incombant au ministère chargé des transports est satisfaite par des moyens de diffusion relevant d'autres États, le Shom, en tant que coordonnateur national de l'information nautique, pourra apporter son concours pour établir avec le service compétent de l'État considéré une convention de diffusion des RSM, sous réserve que cette convention n'ait pas d'effet financier pour le Shom.

- 4.3. Le coordonnateur national, les coordonnateurs nationaux délégués et les autorités qualifiées assurent l'acheminement des avertissements de navigation qu'ils élaborent vers les stations désignées pour en assurer la diffusion.
- 4.4. Le Shom assure directement l'exploitation de l'information nautique pour ce qui concerne la mise à jour des documents nautiques.
- 4.5. Chacun des ministres en charge d'un domaine concerné par la présente instruction, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, en précise, par service et zone géographique, les modalités d'application. Les autorités investies du pouvoir de police portuaire (AIPPP) appliquent les termes de la présente instruction au titre des dispositions du code des transports relatives au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique (articles L5331-8 et R5334-15 du Code des transports).
- 4.6. Les modalités d'application de la présente instruction par les autorités citées en annexe B sont établies en liaison avec le coordonnateur national qui les valide.

Ces modalités d'application devront notamment contenir les éléments ci-après :

- 4.6.1. Désignation des autorités qualifiées chargées de la diffusion d'avertissements de navigation et d'avis aux navigateurs, en délimitant avec précision leur zone de responsabilité et leurs attributions particulières.

Ces autorités qualifiées pour la diffusion devront :

- avoir la compétence nécessaire pour contrôler l'information et en apprécier l'importance et l'urgence ;
- posséder des moyens de transmission et de diffusion appropriés ou avoir accès à de tels moyens.

- 4.6.2. Définition d'une procédure de transmission au Shom, et au coordonnateur national délégué, des avertissements de navigation et avis aux navigateurs émis par les autorités qualifiées, désignées au paragraphe précédent.

- 4.6.3. Désignation des autorités chargées de transmettre au Shom l'information nautique n'ayant pas donné lieu à avertissement de navigation ou à avis aux navigateurs. Cette information comprend notamment tous les arrêtés et décisions préfectoraux relatifs aux eaux maritimes.

5. Texte abrogé

La présente instruction annule et remplace l'instruction du Premier ministre n°228/SGMer du 3 mai 2002.

Pour le Premier Ministre
et par délégation,
Le Secrétaire général de la mer

Denis ROBIN

ANNEXE A

Références

- a) convention Solas « sauvegarde de la vie en mer » (notamment chapitre V, règles 4 et 9)
- b) ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française (notamment son article 32)
- c) code de la défense (et notamment ses articles R3416-1 à R3416-7)
- d) code des transports (et notamment ses articles L5331-6, L5331-8 et R5334-15)
- e) code minier (nouveau) (et notamment son article L413-1)
- f) code de la recherche (et notamment ses articles L251-2 et L251-3)
- g) décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
- h) décret n° 95-1264 du 27 novembre 1995 portant publication du protocole de 1988 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
- i) arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Polynésie française
- j) arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie
- k) résolution OMI A.705(17), telle que modifiée, relative à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime
- l) résolution OMI A.706(17), telle que modifiée, relative au service mondial d'avertissements de navigation
- m) manuel conjoint OMI (MSC.1/Circ.1310/Rev.1)/OHI (S-53 ed. 2016) /OMM, tel que modifié, sur les renseignements sur la sécurité maritime

ANNEXE B

Autorités intervenant dans le recueil, la transmission, le traitement et la diffusion de l'information nautique

1. Le recueil et la transmission

- 1.1. Les principales autorités chargées de rechercher, recueillir et transmettre l'information nautique sont :
- les représentants de l'État en mer que sont :
 - * les préfets maritimes en métropole,
 - * les délégués du gouvernement pour l'action de l'État en mer outre-mer (DDG AEM) ;
 - les autorités maritimes relevant du ministère en charge de la défense, dont notamment les commandants de zones maritimes ;
 - les directions inter-régionales de la mer (DIRM) en métropole ;
 - les directions de la mer (DM) en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion et les unités territoriales qui en dépendent ;
 - la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) à Saint-Pierre et Miquelon ;
 - les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) dans les départements littoraux de métropole ;
 - les commandants de navires d'État et capitaines de navires ;
 - les autorités investies du pouvoir de police portuaire (AIPPP) que sont :
 - * dans les grands ports maritimes, le président du directoire ;
 - * dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autorité administrative ;
 - * dans les ports maritimes, relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses et qui figurent sur une liste fixée par voie réglementaire, l'autorité administrative ;
 - * dans les autres ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent ;
 - * dans le port de Port-Cros, le directeur de l'Établissement public du parc national de Port-Cros.
 - les présidents de conseil de gestion des parcs naturels marins relevant de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

- la direction des services de la navigation aérienne.
- 1.2. Sans que le devoir d'informer, d'une façon générale, en soit limité, il est précisé que les autorités ci-après ont les responsabilités plus particulières suivantes :
- 1.2.1. les représentants de l'État en mer, les autorités maritimes de la défense, les services des affaires maritimes, les commandants de navires d'État et les capitaines de navires ont l'obligation de transmettre les informations relatives à la sécurité de la navigation observées par eux-mêmes ou venues à leur connaissance, et si possible contrôlées, et celles qui ressortissent plus particulièrement de leur domaine d'attributions (zone de tir ou d'exercice, accidents maritimes ou aériens, installation ou réparation d'infrastructures sous-marines ou côtières (câbles, pipe-lines, établissement de pêcheries par exemple) ;
 - 1.2.2. les commandants de navires d'État et les capitaines de navires doivent en outre transmettre au Shom directement toutes les observations recueillies dans les eaux ou les ports étrangers, susceptibles de modifier les informations figurant dans la documentation nautique ;
 - 1.2.3. les DIRM, les DM, la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon, les DDTM et les AIPPP sont responsables de la transmission au Shom de toutes les décisions relatives au domaine maritime, littoral et portuaire susceptibles de modifier les conditions de navigation, de mouillage, ou de positionnement. Le Shom est en particulier informé des autorisations d'occupation du domaine public ;
 - 1.2.4. les autorités investies du pouvoir de police portuaire (AIPPP) des ports dont l'exploitation est concédée doivent s'assurer de l'application par les concessionnaires de la présente instruction.
- 1.3. La direction des services de la navigation aérienne doit signaler tout feu aéronautique et toute modification de ses caractéristiques susceptibles d'intéresser la navigation maritime lorsque ce feu est visible de la mer.
- 1.4. Les opérateurs responsables de la pose et de la maintenance des câbles et conduites sous-marins ou aériens et leurs installations afférentes doivent transmettre au Shom toutes les informations relatives à ces câbles et à leurs zones de protection.

Les opérateurs publics ou privés de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes ou d'énergies marines renouvelables, doivent transmettre toutes les informations concernant les travaux entrepris, les structures et la signalisation mises en place et d'une manière générale la sécurité de la navigation.

En particulier les organismes dont les activités relèvent du code minier (nouveau) doivent, en application de son article L413-1, communiquer au Shom, dès leur obtention, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes, et à sa demande et sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

De même, les organismes réalisant des recherches marines dans les espaces sous souveraineté ou juridiction française doivent, en application de l'article L251-3 du code de la recherche, communiquer au Shom directement et dès leur obtention les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation.

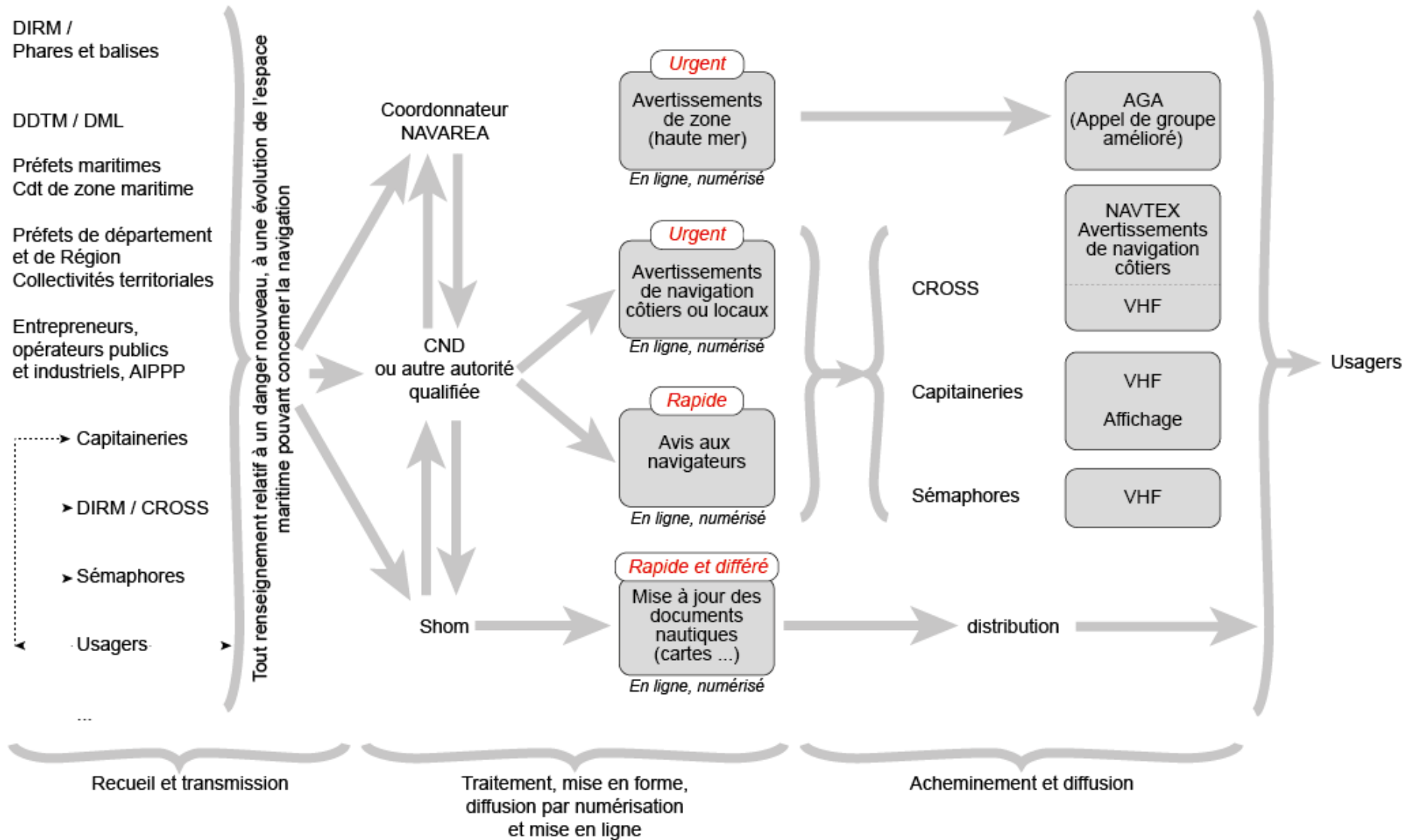
2. Le traitement et la diffusion

Les principales autorités chargées de traiter et diffuser l'information nautique sont :

- le Shom,
- les coordonnateurs nationaux délégués mentionnés au paragraphe 2.2 de l'annexe D ;
- les autorités qualifiées mentionnées au paragraphe 4.6.1 dont en particulier :
 - * les services ayant des attributions de signalisation,
 - * les CROSS,
 - * les services de trafic maritime,
 - * les capitaineries des ports.

Appendice à l'annexe B

Schéma de principe de circulation de l'information nautique



ANNEXE C

Nature des informations nautiques

1. Information nautique urgente

1.1. La liste-type non exhaustive des renseignements qui doivent faire l'objet d'un avertissement de zone, extraite de la résolution A.706(17) de l'OMI telle que modifiée, est donnée ci-dessous :

- avaries de feux, de signaux de brume, de bouées et d'autres aides à la navigation affectant les principales routes de navigation ;
- présence d'épaves dangereuses sur les principales routes de navigation ou à proximité et, le cas échéant, leur marquage ;
- mise en place de nouvelles aides à la navigation importantes ou changements importants apportés aux aides existantes lorsque ces mises en place ou changements pourraient induire les navigateurs en erreur ;
- présence de grands convois remorqués non manœuvrant dans des eaux encombrées ;
- objets dangereux à la dérive (y compris épaves, glaces, mines, conteneurs, autres grands objets d'une longueur supérieure à 6 mètres, etc.) ;
- zones où des opérations de recherche et de sauvetage (SAR) et des opérations antipollution sont en cours (afin que les navires évitent ces zones) ;
- présence de roches, de haut-fond, de récifs et d'épaves nouvellement découverts et susceptibles de constituer un danger pour la navigation et, le cas échéant, leur marquage ;
- modification ou suspension imprévues de routes réglementées ;
- opérations de pose de câbles ou de pipelines, remorquage d'importants engins immergés aux fins de recherche ou d'exploration, emploi de submersibles pilotés ou non pilotés, ou autres opérations sous-marines constituant un danger possible sur les routes de navigation ou à proximité ;
- mise en place d'instruments de recherche ou d'instruments scientifiques sur les routes de navigation ou à proximité ;
- mise en place d'installations au large sur les routes de navigation ou à proximité ;
- mauvais fonctionnement notable des services de radionavigation et des services de renseignements sur la sécurité maritime basés à terre et assurés par radio ou par satellite ;
- renseignements concernant des opérations qui peuvent affecter la sécurité de la navigation, parfois sur de vastes zones, par exemple exercices navals, lancements de missiles, missions spatiales, essais nucléaires, zones d'immersion de munitions, etc.;
- anomalies de fonctionnement décelées dans les ECDIS, y compris problèmes que posent les cartes électroniques de navigation (ENC);
- actes de piraterie et vols à main armée contre des navires ;
- tsunamis et autres phénomènes naturels tels que des changements anormaux du niveau de la mer ;
- recommandations sanitaires de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;

- prescriptions relatives à la sûreté⁴.
- 1.2. Les avertissements côtiers comportent tous ceux des renseignements énumérés au paragraphe précédent qui concernent la zone de responsabilité du coordonnateur national délégué. Ils ne doivent pas être limités aux principales routes de navigation.
 - 1.3. Les avertissements locaux comportent tous les renseignements énumérés au paragraphe précédent qui concernent les eaux littorales.

2. Information nautique rapide

L'information rapide comprend, en plus des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, les renseignements suivants :

- modifications significatives de la bathymétrie portée sur la carte marine pour les sous-marins, les navires de pêche et autres opérateurs sous-marins (profondeur allant jusqu'à 800 mètres environ), y compris le signalement de nouveaux dangers et les modifications de brassage des structures sous-marines telles que les têtes de puits ou les collecteurs de pipeline ;
- confirmation de l'existence d'un danger, mentionné sur une carte comme douteux ; les détails relatifs à tout nouveau haut-fond ou mont sous-marin remontant de grandes profondeurs avec moins de 800 m d'eau au-dessus d'eux (profondeur maximum susceptible de présenter de l'importance pour les sous-marins, navires de pêche et autres opérateurs sous-marins) ;
- dangers qui ont été enlevés (épaves par exemple), ou dont l'inexistence a été démontrée ;
- nouvelles mesures d'organisation du trafic ou modification des mesures existantes ;
- modifications dans des zones de restrictions et réglementées, mouillages, etc. ;
- travaux en cours en dehors des zones portuaires, s'ils présentent un danger potentiel pour la navigation ou s'ils sont proches d'un chenal navigable ;
- structures en mer : ajouts ou suppressions de structures pouvant constituer un obstacle (plateformes, éoliennes, hydroliennes, etc.) ;
- zones portuaires : modifications des quais, zones comblées, profondeur, limites des zones draguées et dates de dragage, travaux en cours et nouveaux ports ou extensions portuaires ;
- câbles et pipelines : tous les câbles et pipelines aériens (avec une hauteur libre donnée) ; câbles sous-marins et pipelines vulnérables ;
- fermes marines et autres structures servant à l'aquaculture qui peuvent constituer un danger pour la navigation ;
- amers : ajouts ou suppressions d'amers remarquables ou jugés utiles pour la navigation ;
- services de pilotage et lieux d'embarquement des pilotes ;
- hauteurs libres (et dans certains cas largeurs libres) sous les ponts et autres structures aériennes.

Les informations nautiques importantes, dont la liste non limitative est donnée ci-dessus, font l'objet d'une mise à jour des documents nautiques dans les meilleurs délais.

Toute modification temporaire de durée significative ou prévision de modification importante doit faire l'objet d'un avis temporaire ou préliminaire.

⁴ Conformément aux prescriptions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

3. Information nautique différée

En plus des informations urgentes ou rapides mentionnées ci-dessus, il existe un grand nombre d'autres informations utiles aux navigateurs et dont certaines peuvent déborder le domaine strict de la navigation. La liste ci-après, non limitative, donne un classement par nature des principaux éléments pouvant faire l'objet de ces informations qui doivent être transmises au Shom. Celui-ci, après expertise, les diffuse dans les délais appropriés.

- aides à la navigation : modifications minimales de la position et des caractéristiques (portée, secteurs, etc.) des phares et du balisage fixe ou flottant ;
- profondeurs : variations régulières ou saisonnières du fond ;
- secours : CROSS et MRCC, stations radio, sémaphores ;
- marées : courants de marées, anomalies, influence des conditions météorologiques ;
- routes et atterrissages, procédures et manœuvres d'accès dans les chenaux et les ports ;
- zones de tir et d'exercice, zones de lancement de fusées ;
- zones de dépôts de résidus de dragage, d'immersion d'explosifs, anciennes zones minées ;
- zones de pêche, d'aquaculture, parcs et réserves naturelles, sites archéologiques ;
- bases de vitesse ;
- règlements et modifications aux règlements concernant les routes réglementées, les dispositifs de séparation de trafic et autres mesures d'organisation du trafic ;
- modification de la toponymie ;
- pilotage : pilotage de jour, de nuit, par mauvais temps, liaisons, marques distinctives, manœuvres d'embarquement, mouillage d'attente ;
- mouillages : zones réglementées (zones de mouillages et d'équipements légers [ZMEL], etc.) points et zones recommandées, encombrement de ces zones, tenue, obstructions, zones de protection de câbles sous-marins ou de conduites sous-marines, mouillages interdits ou déconseillés ;
- ports : zones réglementées (zones maritimes et fluviales de régulation [ZMFR], etc.), limites administratives des ports, renseignements généraux, installations portuaires, travaux, règlements portuaires et sanitaires, ravitaillement, outillage, réparations, ville (facilités diverses, représentation diplomatique française) ;
- météorologie : changement des zones de prévisions, des horaires de diffusion.

ANNEXE D

Service mondial d'avertissements de navigation.

1. Caractéristiques du service mondial

- 1.1. L'océan mondial est divisé en 21 zones NAVAREA représentées sur le plan joint en appendice, placées chacune sous la responsabilité d'un pays coordonnateur de zone. Les zones NAVAREA sont éventuellement divisées en sous-zones placées chacune sous la responsabilité d'un pays coordonnateur de sous-zone.

Les eaux proches des côtes sont divisées en régions, éventuellement disjointes, placées sous la responsabilité d'un organisme coordonnateur national, pour chaque pays. Une région correspond normalement aux eaux situées au droit des côtes du pays riverain.

- 1.2. Le coordonnateur de zone NAVAREA est chargé de rassembler les informations nautiques relatives à sa zone (provenant notamment des coordonnateurs nationaux et des navires), de les analyser, et d'émettre les « avertissements de zone », ou « NAVAREA » relatifs à sa zone et qui intéressent les navires de haute mer présents dans cette zone ou s'apprêtant à y entrer. Il est le cas échéant assisté par les coordonnateurs de sous-zone qui rassemblent, analysent et lui transmettent les mêmes informations relatives à leur sous-zone.

Le coordonnateur de zone NAVAREA doit disposer d'un service hydrographique expérimenté et de moyens de radiodiffusion et de transmission couvrant la zone.

- 1.3. Le coordonnateur national assure la diffusion des informations nautiques intéressant l'ensemble des navigateurs présents dans la (ou les) région (s) qu'il dirige, au moyen des « avertissements côtiers », ou « AVURNAV », couvrant jusqu'à 250 milles au moins des côtes et au moyen des « avertissements locaux » ou « AVURNAV locaux », couvrant les eaux littorales qui sont souvent comprises dans les limites de la juridiction d'un port ou d'une autorité portuaire.
- 1.4. Les avertissements locaux ne relèvent pas du service mondial d'avertissements de navigation ; ils peuvent être également diffusés par les autorités qualifiées pour la diffusion des avis aux navigateurs.
- 1.5. Les avertissements de zone et côtiers sont émis en anglais, et éventuellement répétés dans la langue nationale du coordonnateur. Les avertissements locaux sont émis dans la langue nationale et, si besoin est, répétés en anglais.

2. Organisation française dans le cadre du service mondial

- 2.1. La France assure les fonctions de coordonnateur de la zone NAVAREA II dont les limites sont les suivantes :

Parallèles	48° 27' nord (parallèle de l'île d'Ouessant),
	06° sud (parallèle des bouches du fleuve Congo),
Méridiens	035° ouest, au nord du parallèle 7° nord,

020° ouest, au sud de 7° nord et

005° 45' ouest (limite entre les zones NAVAREA II et III),

les côtes atlantiques d'Europe et d'Afrique, d'Ouessant au fleuve Congo.

Le Shom est l'organisme responsable de la diffusion des avertissements de zone en zone NAVAREA II. Les avertissements de zone (NAVAREA II) sont émis par le système pertinent reconnu dans le cadre des dispositions internationales relatives à la diffusion des RSM via l'appel de groupe amélioré (AGA) et mis en ligne sur internet par le Shom.

2.2. Les fonctions de coordonnateur national sont exercées par le Shom et sont déléguées aux autorités ci-après désignées, chacune étant compétente dans les limites de sa région. Ces coordonnateurs nationaux délégués (CND) sont chargés de transmettre l'information de zone (NAVAREA) aux coordonnateurs de zone NAVAREA dont relève leur région, et d'assurer la diffusion de l'information côtière :

- commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord (zone NAVAREA I),
- commandant de la zone maritime Atlantique (zones NAVAREA I et II),
- commandant de la zone maritime Méditerranée (zone NAVAREA III),
- commandant de la zone maritime Antilles (zone NAVAREA IV),
- commandant de la zone maritime Guyane (zone NAVAREA IV),
- commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien (zones NAVAREA VII et VIII),
- commandant de la zone maritime Nouvelle-Calédonie (zones NAVAREA X et XIV),
- commandant de la zone maritime du Pacifique (zone NAVAREA XII),
- commandant de la zone maritime Polynésie française (zones NAVAREA XII et XIV),
- chef du service affaires maritimes de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre et Miquelon (zone NAVAREA IV).

En zone NAVAREA I, la répartition des responsabilités géographiques respectives du commandant de la zone Manche et mer du Nord, et du commandant de la zone Atlantique est fixée par instruction du ministre des Armées.

Les avertissements côtiers sont émis par les services NAVTEX international et national en métropole, par le service SafetyNET international outre-mer, via l'AGA. Ils sont également émis en radiotéléphonie et mis en ligne sur internet.

3. Renseignements à insérer dans les avertissements de navigation

3.1. Avertissements de zone (NAVAREA)

D'une manière générale, les avertissements de zone comportent les renseignements qui conditionnent directement la sécurité de la navigation en haute mer. Ceux-ci concernent en particulier les nouveaux dangers pour la navigation et les avaries des aides à la navigation importantes, ainsi que les événements qui sont susceptibles

d'imposer de modifier les routes prévues pour la navigation. Ces renseignements doivent être sélectionnés avec soin dans le souci de conserver à l'information diffusée un volume exploitable par les navigateurs.

La liste de ces renseignements figure au paragraphe 1.1 de l'annexe C.

3.2. Avertissements côtiers

Les avertissements côtiers comportent les renseignements qui sont nécessaires à la sécurité de la navigation à l'intérieur de zones situées au-delà de la bouée d'atterrissage ou de la position d'embarquement du pilote (voir paragraphe 1.2 de l'annexe C). Lorsque la zone est desservie par NAVTEX, ces avertissements doivent être fournis dans toute la zone de service NAVTEX, lorsque la zone n'est pas desservie par NAVTEX, ces avertissements doivent couvrir une zone s'étendant jusqu'à 250 miles de la côte et être diffusés via l'AGA.

3.3. Avertissements locaux

Les avertissements locaux complètent les avertissements côtiers en donnant des renseignements couvrant les eaux littorales qui sont souvent comprises dans les limites de la juridiction d'un port ou d'une autorité portuaire.

4. Rédaction des avertissements de navigation

La rédaction des avertissements doit respecter les prescriptions du manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime.

5. Diffusion des avertissements de navigation

La liste des stations diffusant des avertissements de navigation, les zones qu'elles desservent et les services qu'elles assurent sont donnés dans les documents nautiques du Shom.

La période durant laquelle l'avertissement est émis varie avec la nature de l'information diffusée ; elle doit être fixée par l'autorité qualifiée origine de l'avertissement et indiquée par celle-ci aux stations chargées de la diffusion.

Appendice à l'annexe D - Limites des zones NAVAREA

